



MORRI
ROSSETTI

Alert

**Interdiction des licenciements:
dates à retenir**

INTERDICTION DES LICENCIEMENTS : DATES À RETENIR

Comme on le sait, la législation d'urgence a introduit l'interdiction du licenciement, en imposant des prolongations continues (dernièrement avec le décret-loi 73/2021, dit "Decreto Sostegni bis").

Aujourd'hui, les entreprises qui doivent réduire leurs effectifs pour des raisons économiques doivent garder à l'esprit les dates suivantes : 30 juin 2021, 31 octobre 2021 et 31 décembre 2021.

L'échéance du 30 juin 2021

L'interdiction générale des licenciements expire le 30 juin 2021.

Ainsi, à partir du 1er juillet 2021, les entreprises qui ont accès au fonds de licenciement ordinaire, comme, par exemple, celles du secteur manufacturier-industriel, pourront activer à la fois les procédures de licenciement collectif et individuel.

Sont exclues les entreprises qui ont accès à des amortisseurs sociaux "spéciaux" (FIS, fonds alternatifs bilatéraux, CIGD, CISOA et le fonds de licenciement des travailleurs agricoles à durée indéterminée) comme, par exemple, celles du secteur tertiaire.

L'échéance du 31 octobre 2021

À partir du 1er novembre 2021, les entreprises qui peuvent bénéficier d'amortisseurs "spéciaux" - qui étaient exclues de l'échéance précédente - pourront également entamer des procédures collectives ou individuelles de réduction du personnel pour des raisons économiques.

L'échéance du 31 décembre 2021

Les entreprises qui, après le 30 juin 2021, bien qu'elles fassent partie de celles qui ont le droit d'entamer des procédures de licenciement, choisissent d'utiliser les amortisseurs sociaux "ordinaires", ne pourront pas entamer de licenciements collectifs ou individuels avant le 31 décembre 2021.

En effet, pendant cette période (1er juillet - 31 décembre 2021), les entreprises qui suspendent ou réduisent leur activité pourront demander le fonds de licenciement sans payer la cotisation supplémentaire.

Aujourd'hui

On rappelle que, en tout état de cause, l'interdiction de licenciement ne s'applique pas aux cas suivants :

- Licenciements pour raison disciplinaire ou cause réelle et sérieuse;
- Licenciements suivant l'échec de la période d'essai ;
- contrat d'entreprise avec réemploi;
- Cessation définitive de l'activité, résultant de la liquidation de la société sans poursuite, même partielle de l'activité ;
- Faillite, sans exercice provisoire de la société, ou la résiliation est ordonnée ;
- licenciements prévus par les conventions collectives nationales applicable à l'entreprise.


* * *

Pour plus d'informations, contactez:

Avv. Giovanni Osnago Gadda
(giovanni.osnagogadda@morrirossetti.it)

Avv. Boati Alessandra
(alessandra.boati@morrirossetti.it)

Avv. Savini Bianca
(bianca.savini@morrirossetti.it)

Follow us on 

MORRI
ROSSETTI



Morri Rossetti
Piazza Eleonora Duse, 2
20122 Milano
MorriRossetti.it